

L O I N° 4/65

SUR LA TAXE COMPENSATRICE A APPORTER A
LA CAISSE NATIONALE DE PREVOYANCE SOCIALE
AU TITRE DU REGIME DES PRESTATIONS FAMILIALES.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la Loi
dont la teneur suit :

ARTICLE 1er.- Jusqu'à parité entre les régimes des prestations familiales allouées aux Fonctionnaires et aux salariés relevant du Code du Travail, l'Etat Congolais et toute autre personne morale de droit public exerçant ses activités en République du Congo verseront en plus de leurs cotisations ordinaires, une taxe annuelle à la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 2.- Un décret, pris en Conseil des Ministres, déterminera les abattements à opérer à cet effet sur le régime des prestations familiales des Fonctionnaires. Le produit de ces abattements constituera la source de financement de la taxe prévue à l'article 1er.

ARTICLE 3.- (1) Les collectivités locales jouissant de l'autonomie financière et les établissements publics nationaux inscriront cette taxe dans leur budget à titre de dépense obligatoire. Le montant en sera fixé par le Ministre des Finances, après consultation du Ministre chargé du Travail et de la Prévoyance Sociale, et compte tenu des économies à réaliser dans l'année, par la collectivité locale ou l'établissement public, en fonction du décret prévu à l'article 2.

(2) Le montant de la taxe due par les personnes morales de Droit public autres que celles visées à l'alinéa précédent sera déterminé selon les mêmes principes.

(3) Taxe de l'Etat sera fixée par la loi de finances.

ARTICLE 4.- La présente loi entrera en vigueur dès l'exercice budgétaire en cours et sera exécutée comme loi de l'Etat. /-

Fait à Brazzaville, le 25/5/65

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

CHIEF DE L'ETAT

LE PRESIDENT
DE LA REPUBLIQUE

A. MASSAMBA-DEBAT

